

GE_GERICHTE AARP/610/2013 vom 20. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_610_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/610/2013 du 20 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/610/2013 del 20 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble

- 9/16 - P/15824/2012 des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 2.2

Se rend coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP) celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

La peine est aggravée selon le ch. 3 du même article si l'auteur du vol l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols.

Il y a bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées dans tous leurs détails (ATF 124 IV 86).

E. 2.3

Se rend coupable de dommages à la propriété (art 144 al. 1 CP) celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. La poursuite a lieu sur plainte.

2.4.1. En l'espèce, en dépit de leurs dénégations, Y_____ et Z_____ ont été à bon droit reconnus coupables de vols par les premiers juges.

En effet, la présence de la somme exacte dérobée, saisie dans le véhicule lors de leur interpellation et celle de A_____, quatre minutes après la commission du délit (déclenchement de l'alarme de l'horodateur), sont accablantes et ne peuvent pas être attribuées au fruit du hasard.

Les explications selon lesquelles cet argent provenait de leur travail de laveur de vitres sont contredites par le fait qu'ils n'ont jamais été contrôlés par la police exerçant cette activité.

Les déclarations fantaisistes sur le but de leur sortie ce soir-là (recherche d'une boulangerie ou d'objets encombrants), étayées par nul autre élément, aucun objet ramassé n'ayant par exemple été trouvé dans le véhicule, n'emportent pas conviction. Leurs contradictions sur le fait de savoir s'ils étaient ou non restés dans le véhicule toute la soirée, de même que les aveux tardifs de A_____ pour disculper ses comparses, sont autant d'indices qui viennent renforcer leur culpabilité.

Le jugement pourra donc être confirmé s'agissant de la culpabilité de Y_____ et Z_____ pour le vol du contenu d'un horodateur dans la nuit du 6 au 7 décembre 2012, à l'avenue _____.

2.4.2.1. S'agissant de X_____ et des vols des horodateurs situés à la Place _____ et à l'avenue _____ perpétrés respectivement les 3 et 6 novembre 2012, ainsi que des dommages à la propriété y relatifs, l'analyse des données rétroactives de son téléphone a démontré sa présence à proximité et au moment des délits. Les

- 10/16 - P/15824/2012 explications fantaisistes quant aux raisons de cette présence ne sont pas convaincantes. Elles le sont d'autant moins que l'analyse des données rétroactives a démontré que A_____ était également à proximité des lieux des vols, et qui plus est, en contact avec X_____.

De manière plus générale, le nombre extravagant de contacts téléphoniques entre les prévenus, que des seuls liens d'amitié ne peuvent expliquer, démontre leurs agissements communs, les tentatives de X_____ d'en minimiser l'importance et la fréquence étant bien

vaines.

A_____ n'a d'ailleurs pas contesté sa culpabilité concernant le vol en bande avec X_____, les 3 et 6 novembre 2012.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu X_____ coupable de ces vols, avec la circonstance aggravante de la bande.

2.4.2.2. S'agissant des dommages à la propriété commis sur l'horodateur situé à la rue _____ dans la nuit du 10 au 11 novembre 2012, il n'y a pas lieu de douter des observations des gendarmes quant au comportement de X_____ qui était penché sur l'horodateur. Les outils trouvés sur place sont un indice supplémentaire de la culpabilité de l'appelant. Ses déclarations quant à sa présence sur les lieux, à savoir qu'il venait s'approvisionner en cocaïne, ne sont pas crédibles.

Le jugement pourra donc être confirmé en ce qu'il reconnaît X_____ coupable de dommages à la propriété sur l'horodateur sis 15, rue _____.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 3.2

D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle

- 11/16 - P/15824/2012 générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65).

Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p.

100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

E. 3.3

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 3.4

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents.

Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

E. 3.5

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. (art. 46 al. 2 CP).

- 12/16 - P/15824/2012

La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.).

Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue

donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

3.6.1. La faute de Y_____ et Z_____ est moyenne. Ils ont agi par désœuvrement et appât du gain, sans considération aucune pour le bien d'autrui ni la collectivité. Leur situation personnelle n'était pas mauvaise, bénéficiant d'un toit et de l'aide sociale, pour subvenir à l'entretien de leur famille. Leur collaboration à l'instruction a été mauvaise. Ils ont persisté à nier l'évidence.

A décharge, ils sont sans antécédents judiciaires.

La peine infligée par les premiers juges tient équitablement compte des éléments qui précèdent, et pourra être confirmée, tant dans sa nature que sa quotité, le sursis ayant pour le surplus également été accordé à bon droit. Enfin, le montant du jour-amende est en adéquation avec la situation financière des appelants.

3.6.2. S'agissant de X_____, sa faute est plus importante. Il a agi à plusieurs reprises, sans que sa situation personnelle ne le justifiât, par désœuvrement et appât du gain facile. Ses mensonges, tout au long de la procédure, dénotent une absence totale de volonté d'amendement. Il n'a pas tenu compte des précédentes condamnations, pour des faits similaires, démontrant par là un défaut de prise de conscience de la gravité de ses actes.

Il y a concours d'infractions.

- 13/16 - P/15824/2012

C'est ainsi à bon droit que les premiers juges lui ont infligé une peine de dix mois, sans sursis, le pronostic de X_____ étant clairement défavorable. Pour les mêmes raisons, la révocation des sursis antérieurs sera confirmée.

E. 4.1

A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

Le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de la procédure et les indemnités à verser (art. 268 al. 1 let. a CPP).

E. 4.2

En l'espèce, la somme de CHF 91,40 trouvée en possession de Y_____ au moment de son arrestation ne remplit pas les conditions posées par l'art. 69 CP. Elle sera cependant séquestrée et affectée au paiement des frais de la procédure.

E. 5

Les appelants principaux et l'appelant joint succombant pour l'essentiel, ils seront condamnés aux frais de la procédure d'appel, à raison d'un tiers chacun, y compris un émolument de jugement de CHF 3'600.-. * * * * *

- 14/16 - P/15824/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.